



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/736  
2 décembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

Quarante-neuvième session  
Point 135 de l'ordre du jour

EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT À RENFORCER LA PROTECTION  
ET LA SÉCURITÉ DES MISSIONS ET REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES  
ET CONSULAIRES

### Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : Mme Silvia A. FERNÁNDEZ de GURMENDI (Argentine)

#### I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale en application de la résolution 47/31 de l'Assemblée en date du 25 novembre 1992.

2. À sa 3e séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.

3. Pour l'examen de cette question, la Sixième Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapports du Secrétaire général (A/INF/48/4 et A/49/295 et Add.1 et 2) ;

b) Lettre datée du 8 juillet 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/49/224).

4. La Commission a examiné cette question à ses 6e, 7e et 39e séances, les 5 et 6 octobre et le 23 novembre 1994. Les vues des représentants qui ont pris la parole lors de l'examen de cette question sont reproduites dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/49/SR.6, 7 et 39).

5. À la 6e séance, tenue le 5 octobre, le Secrétaire général adjoint, conseiller juridique, a présenté les rapports du Secrétaire général (voir A/C.6/49/SR.6).

## II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.6/49/L.23

6. À la 39e séance, le 23 novembre, le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution intitulé "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires" (A/C.6/49/L.23), au nom des pays ci-après : Allemagne, Argentine, Autriche, Canada, Chili, Danemark, Fédération de Russie, Finlande, Hongrie, Islande, Norvège, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Suède, Turquie et Uruguay. Par la suite, l'Ukraine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/49/L.23 sans le mettre aux voix (voir par. 9).

8. Le représentant du Mexique a fait une déclaration pour expliquer sa position après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.6/49/SR.39).

## III. RECOMMANDATION DE LA SIXIÈME COMMISSION

9. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et  
la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et  
consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,

Consciente de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les États,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre États et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Alarmée par les actes de violence répétés commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger ou font périr des innocents et entravent sérieusement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

---

<sup>1</sup> A/49/295 et Add.1 et 2.

Préoccupée par le non-respect de l'inviolabilité des missions et représentants diplomatiques et consulaires,

Rappelant que, sans préjudice de ses privilèges et immunités, toute personne qui jouit de ces privilèges et immunités a le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire,

Rappelant aussi que les locaux des missions diplomatiques et les locaux consulaires ne doivent pas être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions diplomatiques ou consulaires,

Soulignant que les États ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises par le droit international, y compris des mesures de caractère préventif, et de traduire en justice les auteurs d'infractions,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les États ont déjà prises à cette fin en conformité avec leurs obligations internationales,

Convaincue que le rôle de l'Organisation des Nations Unies, qui comprend les procédures de rapport établies en vertu de la résolution 35/168 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et précisées dans des résolutions postérieures, contribue fortement à promouvoir les efforts visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Condamne énergiquement les actes de violence commis contre des missions et représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;
3. Prie instamment les États de respecter, de mettre en oeuvre et de faire appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, d'assurer, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, qui exercent leurs fonctions officielles sur des territoires relevant de leur juridiction, notamment en prenant des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires;
4. Prie de même instamment les États de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre les missions, représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus et de traduire en justice les auteurs de tels actes;
5. Recommande aux États de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'État accréditaire,

pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est de l'échange d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

6. Demande instamment aux États de prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, à l'échelon national et international, pour prévenir tout abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier les abus graves, notamment ceux qui se traduisent par des actes de violence;

7. Recommande aux États de coopérer étroitement avec l'État sur le territoire duquel des abus des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ont pu être commis, notamment en échangeant des renseignements et en apportant leur aide à ses autorités judiciaires afin de traduire en justice les auteurs de ces abus;

8. Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

9. Demande également aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et fonctionnaires mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie celui-ci, lorsqu'il le juge approprié, d'offrir ses bons offices aux États directement concernés;

10. Prie tous les États de présenter un rapport au Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de sa résolution 42/154 du 7 décembre 1987;

11. Prie le Secrétaire général de publier chaque année un rapport sur la question, conformément au paragraphe 12 de la résolution 42/154, avec un résumé analytique des rapports reçus au titre du paragraphe 10 ci-dessus, et de s'acquitter également des autres tâches qui lui sont confiées dans la même résolution;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires".

-----